



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 75 du 4 novembre 2016

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LBC

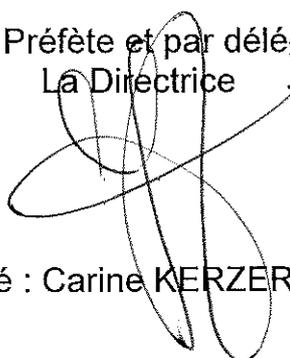
CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 4 novembre 2016 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 4 novembre 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

signé : Carine KERZERHO

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 75 du 4 novembre 2016

Erratum : RAA n°74 pour l'arrêté DRCL-BI n°134, il faut lire « commune nouvelle des Hauts d'Anjou »

SOMMAIRE

I - ARRETES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Arrêté SG-MPCC n°2016-126 relative au financement du fonds de compensation du handicap géré par la MDPH49
- Arrêté DIDD-BCI n°2016-127 fixant la liste des membres permanents de la commission de sélection d'appel à projet des services et établissements sociaux relevant de la compétence de l'Etat

ARS Pays de la Loire – Délégation territoriale de Maine-et-Loire

- Arrêté ARS-PDL-dt49-APT n°2016-55 du 3 novembre 2016 modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier St Nicolas à Angers

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté DDFIP n°2016-72 du 28 octobre 2016 relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services publicité foncière
- Arrêté DDFIP n°2016-73 du 27 octobre 2016 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal à Mme LEVEQUE

II - AUTRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- décision n°2016-74 du 27 octobre 2016 portant délégation de signature en matière d'admission en non valeur

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES – Maison d'arrêt d'Angers

- décision du 31 octobre 2016 relative à l'usage de la force et des armes
- décision du 31 octobre 2016 portant délégation de signature

EPCC LE QUAI-CDN

- délibération DEL-2016-15 du conseil d'administration du 14 octobre 2016 relative au budget 2017 – débat d'orientation budgétaire
- délibération DEL-2016-16 du conseil d'administration du 14 octobre 2016 relative au budget 2016 – décision modificative n°2
- délibération DEL-2016-17 du conseil d'administration du 14 octobre 2016 relative à la composition de la commission d'appel d'offres

COUR D'APPEL d'Angers

- décision du 28 octobre 2016 relative à l'inventaire et portant désignation du responsable de rattachement pour la clôture de la gestion
- décision de 28 octobre 2016 relative à la clôture des comptes et portant désignation du responsable d'inventaire

I - ARRETES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté SG/MPC n° 2016- 0126
Financement du fonds de compensation
du handicap géré par la MDPH49

E.J. :

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement l'article L.146-5 ;
- VU la loi Organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux Lois de Finances ;
- VU la loi n° 2005- 102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances relative entre autres à la création des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ;
- VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles modifié par décret n°2011-184 du 15 février 2011 ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Maine-et-Loire ;
- VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) de Maine et Loire relative aux modalités d'organisation et de fonctionnement du fonds départemental de compensation du handicap signée le 19 décembre 2005 et ses avenants ;
- VU le budget opérationnel de programme (BOP) 157 « handicap et dépendance » ;

./..

VU la délégation de crédits reçue en 2016 dans le cadre de l'unité opérationnelle du BOP 157 « handicap et dépendance » pour l'exercice 2016;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une dotation de **70 225 €** (soixante dix mille deux cent vingt cinq euros) est attribuée, au titre de l'année 2016, au groupement d'intérêt public (GIP) de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du département de Maine-et-Loire (MDPH), sis 6 rue Jean Lecuit à Angers.

Cette dotation est destinée au financement des interventions du fonds de compensation du handicap géré par la MDPH de Maine-et-Loire, en application de la convention constitutive du GIP.
(N° SIRET : 130 000 144 00035)

Le montant de la dotation sera versé en une seule fois, dès la signature du présent arrêté, au compte de la paierie départementale de Maine-et-Loire - GIP de la MDPH de Maine-et-Loire - dont les références sont les suivantes :

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé	Domiciliation
30001	00127	C4940000000	94	BDF Angers

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation est imputé sur les crédits du Budget Opérationnel de Programme (BOP) 157 « handicap et dépendance », sur l'activité 015701070440 (domaine fonctionnel 0157-04-05).

L'ordonnateur secondaire de la dépense est Madame la Préfète de Maine-et-Loire.

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 3 :

Le président du GIP de la Maison Départementale des Personnes Handicapées transmettra au représentant de l'Etat (direction départementale de la cohésion sociale) un compte rendu financier d'utilisation de la dotation dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice.

ARTICLE 4 :

En cas de contestation ou de litige, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 27 OCT. 2016



Pour la Préfète et par délégation,
Secrétaire Général de la Préfecture

Pascal GAUCI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**
Pôle protection des publics vulnérables,
asile et intégration

Arrêté fixant la liste des membres permanents
de la commission de sélection d'appel à projet des services
et établissements sociaux relevant de la compétence
de l'État

Arrêté n°DIDD/BCI n° 2016/0127

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et R.313-1 à R.313-10 ;

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de Maine-et-Loire ;

VU l'avis d'appel à projets visant à sélectionner des projets d'ouverture de places en centres provisoires d'hébergement (CPH) et le calendrier prévisionnel de l'appel à projets relatif à la création de places publiés au recueil des actes administratifs le 12 août 2016 ;

VU l'arrêté N°DDCS/pôle logement, protection des personnes vulnérables asile-DD/2015-0029 du 16 octobre 2015 fixant la liste des membres permanents de la commission de sélection d'appel à projet des services et établissements sociaux relevant de la compétence de l'Etat ;

VU les propositions et désignations des organismes concernés ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 16 octobre 2015 est abrogé.

ARTICLE 2 : Sont désignés comme membres permanents de la commission de sélection d'appel à projets des services et établissements sociaux relevant de la compétence de l'État :

Représentant	Nombre	Titulaire	Suppléant
Représentants de l'Etat avec voix délibérative :			
Président	1	Monsieur BRADFER Philippe, Directeur départemental de la cohésion sociale (DDCS-49)	Madame LEPRETRE-KERNE Estelle Directrice-adjointe de la Cohésion sociale (DDCS649)
Représentants des services de l'État	4	Monsieur LECUYER Patrick Inspecteur principal DDCS-49 Madame TSEGAYE Sophie, Inspectrice principale, DDCS-49 Monsieur DEMARLE Etienne, Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DTPJJ)	Madame GANUCHAUD Marielle, Attachée d'administration, DDCS-49 Madame LAUZIN Laurence, Attachée d'administration, DDCS-49 Monsieur LEBOUIC Denis Directeur-adjoint de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Représentants des usagers avec voix délibérative			
Représentants des associations participant à l'élaboration du PDALHPD	2	Monsieur L'HOSPITALIER Yvon, Administrateur, Association Aide Accueil Monsieur GALLEY William, Directeur, CHRS Bon Pasteur	Madame CONAN Isabelle, Vice-présidente, Association Aide Accueil Madame BREBION Monique, Directrice, Association Habitat Solidarité 49
Représentant des associations de protection judiciaire des majeurs ou de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial	1	Monsieur MARQUIS Jean- Baptiste, Chef de service, directeur par intérim Association Cité Justice Citoyen	Madame EVEILLEAU Nelly, Assistante de direction, Association Cité Justice Citoyen
Représentant des associations ou personnalités œuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance	1	Madame FERRIER Nathalie, Directrice générale, Association ASEA-49, représentante de la CNAPE	Monsieur FOUILLET Michel Président de l'association ASEA 49, représentant de la CNAPE
Membres avec voix consultative			
Représentant des unions, fédérations ou groupements des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil	2	Madame ROUFFIAT Amandine, Conseillère Technique, URIOPSS Madame ROLLAND Luce Déléguée régionale, FNARS Pays-de-la-Loire	Madame ROBERT Isabelle, Conseillère Technique, URIOPSS Monsieur BAHAIN Jean- François, Président de la FNARS Pays-de- -la-Loire

Article 3 :

Les membres désignés à l'article 2 disposent d'un mandat de 3 ans renouvelable.

Leur mandat prend fin au terme de ce dernier ou au terme des fonctions au titre desquelles les intéressés ont été désignés.

Article 4 :

Un recours contentieux peut être formulé dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5:

Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 27 OCT. 2016

Pour la Préfète absente,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Pascal GAUCI



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**
Pôle protection des publics vulnérables,
asile et intégration

Arrêté fixant la liste des membres non permanents
de la commission d'appel à projet des services
et établissements sociaux relevant de la compétence
de l'État dans le domaine des CPH

Arrêté n° DIDD/BCI n° 2016/0128

ARRÊTÉ

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et R.313-1 à R.313-10 ;

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Madame
Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de Maine-et-Loire ;

VU l'avis d'appel à projet visant à sélectionner des projets d'ouverture de places en centres provisoires
d'hébergement (CPH) et le calendrier prévisionnel de l'appel à projets relatif à la création de places
publiés au recueil des actes administratifs le 12 août 2016 ;

VU les propositions et désignations des organismes concernés ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre de la procédure de l'appel à projet pour la création de places en centres provisoires
d'hébergement, sont désignés comme membres non permanents de la commission de sélection d'appel à projet
de la compétence de l'État, avec voix consultative :

Représentant	Nombre	Titulaire	Suppléant
Personnalités qualifiées en raison de leur compétence dans le domaine de l'appel à projet	2	Madame GRARE Présidente du Secours Catholique Maine-et-Loire Madame LE GOFF Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Angers, Représentant l'UDCCAS	Madame NKOL BAYANAG Délégué du Secours Catholique Maine-et-Loire Monsieur COCHET Vice-Président du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Trélazé, Représentant l'UDCCAS
Représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projets	1	Madame DURANTE Présidente association EMMAÛS Angers	Madame GRAVOUEILLE Intervenante sociale association EMMAÛS
Personnel des services techniques, comptables ou financiers de l'État	1	Madame BOUCHÉ Directrice du Service de l'immigration et de la nationalité de la préfecture de Maine-et-Loire	Madame COCHY-FAURE Responsable du bureau des étrangers, Service de l'immigration et de la nationalité de la préfecture de Maine-et-Loire

ARTICLE 2 :

Le mandat de ces membres court uniquement sur la durée de la procédure de l'appel à projets concernant la création de places en centres provisoires d'hébergement (CPH).

ARTICLE 3 :

Un recours contentieux peut être formulé dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 27 OCT. 2016



Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Pascal GAUCI

Arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2016/55

**portant modification de la composition
du conseil de surveillance
du Centre hospitalier Saint-Nicolas d'ANGERS (49)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2016/09 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 24 février 2016 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Saint Nicolas (49) ;

Considérant la délibération DEL-2016-236 du 10 octobre 2016 prise par le Conseil de Communauté Angers Loire métropole désignant Madame Françoise LE GOFF pour siéger au Conseil de Surveillance du Centre hospitalier de Saint Nicolas (49) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté de l'ARS n° ARS-PDL/DAS/246/2016/09 susvisé est modifié comme suit :

« est nommée en qualité de membre du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Saint Nicolas au titre :

de représentant de la Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole :

- Madame Françoise LE GOFF (en remplacement de Monsieur Marcel MOULAN)

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 03/11/2016

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

Cécile COURREGES



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté n°DDFiP 72/2016

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public

des services de la direction départementale des Finances publiques de Maine-et-Loire

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du 10 mars 2015 affectant M. Marc BÉREAU, administrateur général des Finances publiques, en qualité de directeur départemental des Finances publiques de Maine-et-Loire ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Finances publiques de Maine-et-Loire.

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} :

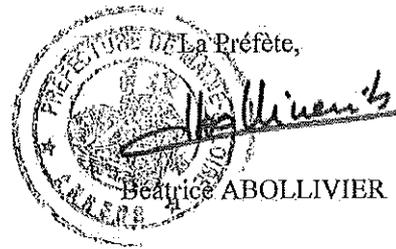
Les services suivants de la direction départementale des Finances publiques de Maine-et-Loire seront fermés au public à titre exceptionnel, selon les modalités ci-après :

- le jeudi 17 novembre et le vendredi 18 novembre 2016 : sont concernés les services de publicité foncière de Cholet et de Saumur II,
- le vendredi 18 novembre et le lundi 21 novembre 2016: le service de publicité foncière de Saumur I,
- le mardi 6 décembre et le mercredi 7 décembre 2016 ; sont concernés les services de publicité foncière de Angers I, Angers II et Angers III.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Finances publiques de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 28 OCT. 2016



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Jacqueline LEVEQUE, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, à l'effet de signer :

1° Les décisions prises sur les constatations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

2° les demandes d'admission en non valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables, dans la limite de 5 000 euros par compte pour les impôts des particuliers et les amendes, de 100 000 euros par dossier pour les professionnels ;

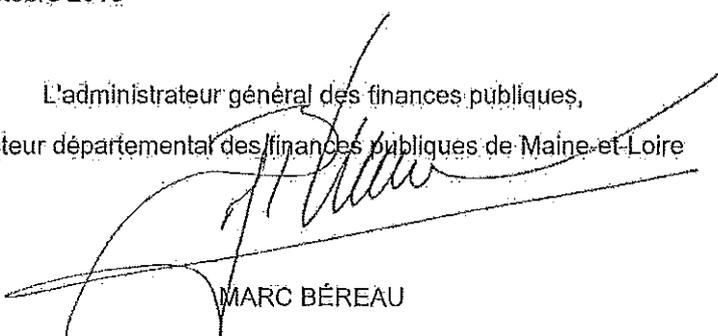
3° Les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions en matière de contentieux du recouvrement,

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Maine-et-Loire.

Fait à Angers le 27 octobre 2016

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire


MARC BÉREAU

II - AUTRES



DELEGATION DE SIGNATURE

L'Administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la création de la Direction générale des Finances publiques, notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 portant dispositions relatives aux compétences attribuées au Directeur départemental des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-371 du 16 mars 2012 codifié aux articles 426 et 428 de l'annexe III du code général des impôts, relatif aux modalités d'admission en non-valeur des produits fiscaux

Vu la note 2010/12/10167 du 26 avril 2011 ;

Vu la note 2012/07/5926 du 23 juillet 2012 relative à l'harmonisation des dispositions relatives aux propositions d'admission en non-valeur ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2011 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu l'article 410 de l'annexe II au code général des impôts ;

Décide :

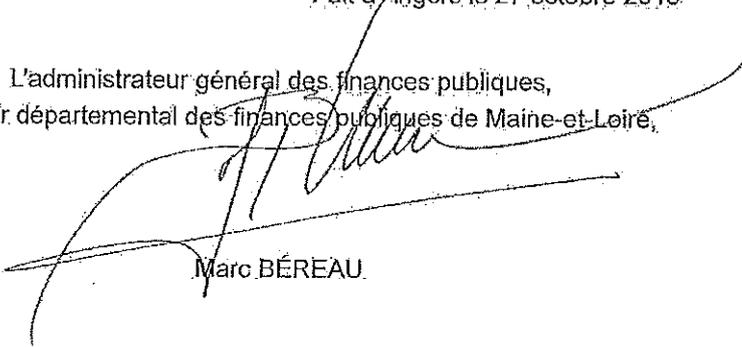
Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à l'effet de statuer au nom du directeur départemental des finances publiques, sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables, dans la limite de 1 500 euros par dossier pour les impôts des particuliers présentés sur état collectif, de 2 000 euros pour les amendes présentées sur état collectif et de 20 000 euros par dossier pour les impôts des professionnels aux inspecteurs des finances publiques dont les noms suivent :

- Josia BORDEAU ;
- Sylvie THUAULT ;
- Frédéric DURAND ;
- Cédric LÉPINAT.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Division Fiscalité des particuliers, missions foncières du Pôle Gestion Fiscale de Maine-et-Loire et prendra effet à compter du 7 novembre 2016.

Fait à Angers le 27 octobre 2016.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,


Marc BÉREAU



Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes
Maison d'Arrêt d'Angers

Objet : usage de la force et des armes

Annule et remplace la décision du 06 juin 2016

DECISION

Le Directeur,

Vu les dispositions de l'article 12 de la loi n°2009-1436 du 24/11/2009,

Vu le décret d'application n°2010-1634 du 23/12/2010,

Vu le décret n°2014-477 du 13/05/2014,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de Procédure Pénale,

Vu l'article R.57-6-24 du Code de Procédure Pénale,

Vu les articles 122-4 à 122-7 du code pénal

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale,

Vu la circulaire du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire,

Article 1

Les personnels ci-après nommément désignés sont habilités à accéder à l'armurerie de l'établissement :

Madame **POUGET Célia**, directrice adjointe

Monsieur **LEBRUN Gérard**, capitaine pénitentiaire
Monsieur **MALLET Franck**, lieutenant pénitentiaire
Monsieur **GAUTIER Anthony**, lieutenant pénitentiaire
Madame **DELFOUR Cassandra**, lieutenant pénitentiaire

Monsieur **JOLY Eric**, major pénitentiaire
Monsieur **CHAPU Martial**, major pénitentiaire
Monsieur **GAUDICHEAU David**, major pénitentiaire
Monsieur **LOUISON Olivier**, major pénitentiaire

Monsieur ANON Corneille, premier surveillant
Monsieur BIBES Frédéric, premier surveillant
Monsieur BROTTIER Jacques, premier surveillant
Madame DIMINIARD Elisabeth, première surveillante
Madame HAFFNER Mélanie, première surveillante
Monsieur KHENNOUF Amar, premier surveillant
Monsieur LECRU Jérémy, premier surveillant
Monsieur MANCEAU Bruno, premier surveillant

Monsieur RONDEAUX Christophe, surveillant et armurier
Monsieur LORINQUER Anthony, surveillant et armurier

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article 2

Les personnels désignés à l'Article 1 renseignent obligatoirement, et systématiquement le registre d'accès à l'armurerie à chaque fois qu'ils y accèdent.

Article 3

Les personnels d'encadrement désignés ci-après sont autorisés à accéder au local contenant les équipements de protection et d'intervention.

Madame POUGET Célia, directrice adjointe

Monsieur LEBRUN Gérard, capitaine pénitentiaire
Monsieur MALLET Franck, lieutenant pénitentiaire
Monsieur GAUTIER Anthony, lieutenant pénitentiaire
Madame DELFOUR Cassandra, lieutenant pénitentiaire

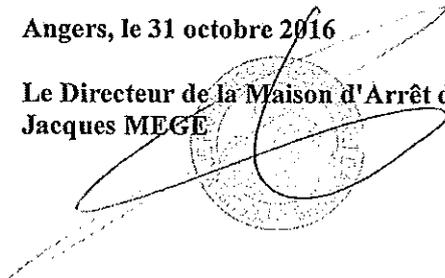
Monsieur JOLY Eric, major pénitentiaire
Monsieur CHAPU Martial, major pénitentiaire
Monsieur GAUDICHEAU David, major pénitentiaire
Monsieur LOUISON Olivier, major pénitentiaire

Monsieur ANON Corneille, premier surveillant
Monsieur BIBES Frédéric, premier surveillant
Monsieur BROTTIER Jacques, premier surveillant
Madame DIMINIARD Elisabeth, première surveillante
Madame HAFFNER Mélanie, première surveillante
Monsieur KHENNOUF Amar, premier surveillant
Monsieur LECRU Jérémy, premier surveillant
Monsieur MANCEAU Bruno, premier surveillant

Toute disposition antérieure est abrogée.

Angers, le 31 octobre 2016

Le Directeur de la Maison d'Arrêt d'Angers,
Jacques MEGE





Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
de Rennes
Maison d'Arrêt d'Angers

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Annule et remplace la décision du 06 juin 2016

Monsieur Jacques MEGE,
Directeur de la Maison d'Arrêt d'Angers,

Vu l'article R-57-6-24 au Code de procédure pénale

Vu l'article 30 du décret N°200561755 du 30 décembre 2005

Vu les dispositions du décret N°2006-337 du 21 mars 2006 relatives aux délégations de signature des directeurs régionaux des services pénitentiaires et des chefs d'établissement pour les décisions figurant dans la partie réglementaire du code de procédure pénale.

Vu l'article 57 de la Loi N°2009-1426 du 24 novembre 2009 dite « Loi pénitentiaire »

Vu le décret N°2014-477 du 13 Mai 2014 relatif à la fouille des personnes détenues et à la délégation de signature au Chef d'établissement Pénitentiaire,

Vu l'arrêté de nomination de Monsieur MEGE Jacques, DSP, en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Angers en date du 15 janvier 2015,

DECIDE

Article 1:

que délégation permanente est donnée à Madame POUGET Célia, Directrice Adjointe aux fins de :

- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues-Art D.94 du CPP.
- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule – Art R57-6-24 du CPP.
- Déclasser les personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) Art 432-4 du CPP.
- Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte ou pour le compte d'Associations constituées en vue de préparer leur sortie Art. 432-3 du CPP.

- Apprécier au moment de la sortie des personnes détenues l'importance de la somme qui doit leur être remise pour prélèvement sur leur part disponible Art. D122 du CPP.
- Réintégrer en cas d'urgence des personnes détenues, en placement extérieur, ou semi-liberté, placées sous surveillance électronique Art. D124 du CPP.
- S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées à l'extérieur. Art D-131 du CPP.
- Saisir le juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine Art. D115-7 à D115-14-2 du CPP.
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont données par le Chef d'établissement au Procureur de la République Art D149 du CPP.
- Présider la commission de discipline et prononcer les sanctions disciplinaires en commission de discipline Art. R-57-7-5 du CPP.
- Désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline Art. R57-7-8 du CPP.
- Dresser le tableau de roulement des assesseurs siégeant en commission de discipline Art. R-57-7-12 du CPP.
- Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête Art. R57-7-15 du CPP.
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en cellule individuelle de confinement si les faits constituent une faute disciplinaire du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre de l'établissement Art. R57-7-18 du CPP.
- Pour la commission de discipline désigner un interprète si nécessaire Art. R57-7-25 du CPP.
- Lorsque la faute reprochée à la personne détenue a été commise au cours ou à l'occasion de l'emploi qu'elle occupe, pouvoir, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider de suspendre l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue jusqu'à comparution devant la commission de discipline, si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute, de faire cesser le trouble occasionné au bon déroulement des activités du travail ou d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement Art. R57-7-22 du CPP.
- Décider de la dispense des personnes détenues de tout ou partie de l'exécution d'une sanction, de suspension ou de son fractionnement, Art. R57-7-60 du CPP
- d'établir un règlement intérieur et le transmettre au Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires et au Juge de l' Application des peines Art. D-255 du CPP.
- D'accorder des audiences à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants Art. D259 du CPP.
- Faire appel aux forces de l'ordre quand à la gravité de l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettant pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de

l'extérieur Art. D266 du CPP.

- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux Art. D273 du CPP.

- Autoriser l'entrée et la sortie d'argent, de correspondances ou d'objets quelconques Art. D274 du CPP.

- Autoriser la fouille des personnes détenues chaque fois qu'il existe des éléments permettant de suspecter un risque d'évasion, l'entrée, la sortie ou la circulation ou détention d'objets ou substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement Art. R-57-79 à R-57-7-82 du CPP.

- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents Art. D276 du CPP.

- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service Art. D277 du CPP.

- Procéder au placement à l'isolement des personnes détenues pour une durée de trois mois et effectuer la première prolongation. Présenter à l'issue d'un rapport motivé ou des observations au Directeur Interrégional pour la prolongation; procéder en cas d'urgence au placement provisoire à l'isolement Art. R57-7-64 à R57-7-78 du CPP.

- Ordonner l'utilisation de la force et des armes qui en cas de légitime défense, ou tentative d'évasion, de résistance violente ou par inertie physique aux ordres donnés sous réserve de proportionnalité ou de nécessité stricte à la prévention des évasions ou au rétablissement de l'ordre Art. R57-7-83 et R57-7-84 du CPP

- Procéder à la visite des détenus arrivants Art. D285 du CPP.

- Fixer la liste des agents chargés des transfèrements Art. D308 du CPP.

- Autoriser un versement à l'extérieur sur la part disponible par des condamnés Art D330 du CPP.

- Autoriser les opérations de retrait sur le livret de caisse d'épargne pendant la détention Art. D331 du CPP.

- Opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes détenues au titre des dommages matériels causés et décider du versement au trésor de toutes les sommes trouvées en possession irrégulière des personnes détenues Art. D332 du CPP.

- Refuser la prise en charge de bijoux ou d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume Art. D337 du CPP.

- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné Art. D-340 du CPP.

- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus Art. D343 du CPP.

- Fixer périodiquement les prix pratiqués par les cantines Art. D.344 du CPP.

- Suspendre l'habilitation pour les personnels hospitaliers autres que les praticiens à temps plein en cas de manquements graves aux dispositions du Code de procédure pénale ou au règlement intérieur dans l'attente d'une décision de l'autorité compétente d'habilitation Art.D338 du CPP.

- Autoriser l'accès à l'établissement des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite. Art. D.389 à D.390.1 du CPP.
- Autoriser des personnes détenues hospitalisées à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif pour ses dépenses courantes. Art.D.395 du CPP.
- Délivrer le permis de visite pour les condamnés, les refuser, les suspendre ou les retirer Art. R57-8-10 du CPP.
- Décider des mesures de contrôle jugées nécessaires pour l'accès aux parloirs à l'égard des visiteurs pour des motifs de sécurité. Art. D406 du CPP.
- Décider de retenir une correspondance écrite tant reçue, qu'expédiée devant être notifiée à la personne détenue au plus tard dans les trois jours. Art. R57-8-19 du CPP.
- Décider pour les personnes condamnées d'autoriser, de refuser, de suspendre ou de retirer l'accès au téléphone Art. R57-8-22 du CPP.
- Autoriser les personnes détenues à faire envoyer aux membres de leur famille des sommes figurant à leur part disponible Art. D421 du CPP.
- Autoriser la réception de subsides en argent des personnes titulaires d'un permis de visite Art. D422 du CPP.
- A autoriser l'envoi ou la réception d'objets par les personnes détenues. Art. D430 et D431 du CPP.
- Autoriser la célébration des offices religieux par d'autres ministres du culte à la demande de l'aumônier. Art. D439.3 du CPP.
- Autoriser les personnes détenues à participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain. Art. D447 du CPP.
- Autoriser la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté. Art. D 449 du CPP.
- Autoriser la réception de cours par correspondance. Art. D436-2 du CPP
- Ecarter les personnes détenues des activités physiques et sportives hors raison disciplinaire pour des raisons d'ordre et de sécurité Art. D459-3 du CPP.
- Décider de suspendre à titre conservatoire pour des motifs graves et en cas d'urgence, l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement Art. D473 du CPP.
- Fixer les horaires et les jours de visite des visiteurs de prison Art. D478 du CPP.

Article 2 :

que délégation permanente est donnée à Monsieur LEBRUN Gérard, Capitaine, Chef de détention, aux fins de

- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues-Art D.94 du CPP.
- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule Art. R57-6-24 du CPP.
- Déclasser les personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) Art 432-4 du CPP
- S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées à l'extérieur Art D-131 du CPP.
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont données par le Chef d'établissement au Procureur de la République Art D149 du CPP.
- Présider la commission de discipline et prononcer les sanctions disciplinaires en commission de discipline Art. R-57-7-5 du CPP.
- Désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline Art. R57-7-8 du CPP.
- Dresser le tableau de roulement des assesseurs siégeant en commission de discipline Art. R-57-7-12 du CPP.
- Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête Art. R57-7-15 du CPP.
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en cellule individuelle de confinement si les faits constituent une faute disciplinaire du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre de l'établissement Art. R57-7-18 du CPP.
- Pour la commission de discipline désigner un interprète si nécessaire Art. R57-7-25 du CPP.
- Lorsque la faute reprochée à la personne détenue a été commise au cours ou à l'occasion de l'emploi qu'elle occupe, pouvoir, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider de suspendre l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue jusqu'à comparution devant la commission de discipline, si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute, de faire cesser le trouble occasionné au bon déroulement des activités du travail ou d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement Art. R57-7-22 du CPP.
- D'accorder des audiences à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants Art. D259 du CPP.
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux Art. D273 du CPP.
- Autoriser l'entrée et la sortie d'argent, de correspondances ou d'objets

quelconques Art. D274 du CPP.

- Autoriser la fouille des personnes détenues chaque fois qu'il existe des éléments permettant de suspecter un risque d'évasion, l'entrée, la sortie ou la circulation ou détention d'objets ou substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement Art. R-57-79 à R-57-7-82 du CPP.
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents Art. D276 du CPP.
- Procéder à la visite des détenus arrivants Art. D285 du CPP.
- Fixer la liste des agents chargés des transfèvements Art. D308 du CPP.
- Opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes détenues au titre des dommages matériels causés et décider du versement au trésor de toutes les sommes trouvées en possession irrégulière des personnes détenues Art. D332 du CPP.
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné Art. D-340 du CPP.
- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus Art. D343 du CPP.
- Décider des mesures de contrôle jugées nécessaires pour l'accès aux parloirs à l'égard des visiteurs pour des motifs de sécurité. Art. D406 du CPP.
- Décider pour les personnes condamnées d'autoriser, de refuser, de suspendre ou de retirer l'accès au téléphone Art. R57-8-22 du CPP.
- A autoriser l'envoi ou la réception d'objets par les personnes détenues. Art. D430 et D431 du CPP.
- Autoriser les personnes détenues à participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain. Art. D447 du CPP.
- Ecarter les personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité Art. D459-3 du CPP.

Article 3 :

que délégation permanente est donnée à

- Madame DELFOUR Cassandra, Lieutenant,
- Monsieur GAUTIER Anthony, Lieutenant,
- Monsieur MALLET Franck, Lieutenant,

- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues-Art D.94 du CPP.
- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule Art. R57- 6-24 du CPP.
- Déclasser les personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) Art 432-4 du CPP.
- S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées à l'extérieur Art

D-131 du CPP.

- Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête Art. R57-7-15 du CPP.

- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en cellule individuelle de confinement si les faits constituent une faute disciplinaire du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre de l'établissement Art. R57-7-18 du CPP.

- Lorsque la faute reprochée à la personne détenue a été commise au cours ou à l'occasion de l'emploi qu'elle occupe, pouvoir, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider de suspendre l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue jusqu'à comparution devant la commission de discipline, si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute, de faire cesser le trouble occasionné au bon déroulement des activités du travail ou d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement Art. R57-7-22 du CPP.

- D'accorder des audiences à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants Art. D259 du CPP.

- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux Art. D273 du CPP.

- Autoriser la fouille des personnes détenues chaque fois qu'il existe des éléments permettant de suspecter un risque d'évasion, l'entrée, la sortie ou la circulation ou détention d'objets ou substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement Art. R-57-79 à R-57-7-82 du CPP.

- Procéder à la visite des détenus arrivants Art. D285 du CPP.

- Opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes détenues au titre des dommages matériels causés et décider au versement au trésor de toutes les sommes trouvées en possession irrégulière des personnes détenues Art. D332 du CPP.

- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné Art. D-340 du CPP.

- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus Art. D343 du CPP.

- Décider des mesures de contrôle jugées nécessaires pour l'accès aux parloirs à l'égard des visiteurs pour des motifs de sécurité. Art. D406 du CPP.

- Décider pour les personnes condamnées d'autoriser, de refuser, de suspendre ou de retirer l'accès au téléphone Art. R57-8-22 du CPP.

- Autoriser les personnes détenues à participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain. Art. D447 du CPP.

- Ecarter les personnes détenues des activités physiques et sportives hors raison disciplinaire pour des raisons d'ordre et de sécurité Art. D459-3 du CPP.

Article 4 :

que délégation permanente est donnée à

- Monsieur CHAPU Martial, Major
- Monsieur GAUDICHEAU David, Major
- Monsieur JOLY Eric, Major
- Monsieur LECRU Jérémie, Premier Surveillant

- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues-Art D.94 du CPP .

- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule Art. R57-6-24 du CPP.

- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en cellule individuelle de confinement si les faits constituent une faute disciplinaire du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre de l'établissement Art. R57-7-18 du CPP.

- Lorsque la faute reprochée à la personne détenue a été commise au cours ou à l'occasion de l'emploi qu'elle occupe, pouvoir, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider de suspendre l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue jusqu'à comparution devant la commission de discipline, si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute, de faire cesser le trouble occasionné au bon déroulement des activités du travail ou d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement Art. R57-7-22 du CPP.

- D'accorder des audiences à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants Art. D259 du CPP.

- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux Art. D273 du CPP.

- Autoriser la fouille des personnes détenues chaque fois qu'il existe des éléments permettant de suspecter un risque d'évasion, l'entrée, la sortie ou la circulation ou détention d'objets ou substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement Art. R-57-79 à R-57-7-82 du CPP.

- Procéder à la visite des détenus arrivants Art. D285 du CPP.

- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné Art. D-340 du CPP.

- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus Art. D343 du CPP.

- Décider pour les personnes condamnées d'autoriser, de refuser, de suspendre ou de retirer l'accès au téléphone Art. R57-8-22 du CPP.

- Autoriser les personnes détenues à participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain. Art. D447 du CPP.

- Déclasser la personne détenue.

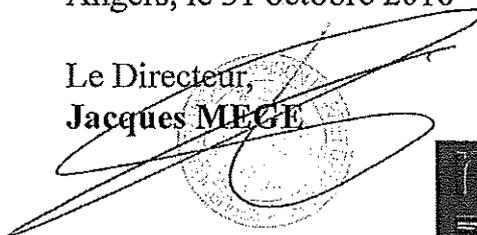
Article 5 :

que délégation permanente est donnée à

- Monsieur ANON Corneille, Premier Surveillant
 - Monsieur BIBES Frédéric, Premier Surveillant
 - Monsieur BROTTIER Jacques, Premier Surveillant
 - Madame DIMINIARD Elisabeth, Première Surveillante
 - Madame HAFFNER Mélanie, Première Surveillante
 - Monsieur KHENNOUF Amar, Premier Surveillant
 - Monsieur LOUISON Olivier, Major
 - Monsieur MANCEAU Bruno, Premier Surveillant
-
- Décider de l'affectation des personnes détenues en cellule – Art R57-6-24 du CPP.
 - Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en cellule individuelle de confinement si les faits constituent une faute disciplinaire du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre de l'établissement Art. R57-7-18 du CPP.
 - D'accorder des audiences à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants Art. D259 du CPP.
 - Retirer, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux.
 - Procéder à la visite des détenus arrivants Art. D285 du CPP.
 - Décider les mesures de fouilles des personnes détenues conformément à l'article 57 de la Loi Pénitentiaire.
 - Décider de l'utilisation des moyens de contraintes
 - Décider de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant au centre de détention.
 - Mettre en œuvre, en qualité de chef d'escorte, les mesures de fouille des personnes détenues, intégrales ou par palpation, à l'occasion de leur extraction ou de leur transfèrement.
- (La nature des fouilles et la fréquence sont décidées en vu de la personnalité des personnes détenues intéressées et des circonstances dans lesquelles se déroule l'extraction ou le transfèrement). Article R-57-7-79 du CPP.

Angers, le 31 octobre 2016

Le Directeur,
Jacques MEGE



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EPCC Le Quai-CDN

SEANCE DU 14 OCTOBRE 2016

Objet : Budget 2017 – Débat d'orientation budgétaire
Référence : DEL - 2016 - 15

Rapporteur : Monsieur Alain FOUQUET, Président,

EXPOSE :

Ce débat d'orientation budgétaire s'effectue alors que la première année de fonctionnement du nouvel établissement public du Quai n'est pas encore arrivée à son terme. Un certain nombre de remarques sont néanmoins d'ores et déjà à relever en ce qui concerne les dépenses structurelles :

- les nouveaux marchés passés depuis l'année 2015 et dont l'exécution a débuté lors de l'année 2016 vont permettre quelques économies ; toutefois, en ce qui concerne l'ensemble des marchés relatifs au niveau d'activité (ménage, sécurité incendie, énergie...), leurs montants définitifs devront être mis en relation avec la hausse importante du niveau d'activité du Quai depuis le début de saison passée, et en tout état de cause, comme il l'avait été mentionné lors du DOB de novembre 2015, ne présenteront pas « positivement » une économie réelle ;
- l'année 2016, à la suite de la série d'attentats commis en France depuis deux ans, a connu une forte hausse des dépenses liées à la sûreté ; durant la saison 2015/2016, à partir du mois de novembre, un agent de sûreté a été mis place dans le Forum du Quai dès lors que celui-ci est ouvert au public, afin d'assurer un filtrage du public ainsi qu'un contrôle visuel des sacs et effets des publics pénétrant dans le Forum ; le nombre de jours d'ouverture du Forum s'est élevé à 239 jours sur 8 mois et demi, soit plus de 95% de la période totale ; le surcoût généré par la mise en place de cet agent de sûreté représente environ 80.000 euros HT sur la période. Une démarche auprès du fonds de soutien a été effectuée en cette période de rentrée afin de limiter les surcoûts du maintien de cet agent sur la saison 2016/2017 ;
- l'harmonisation des pratiques salariales entre les équipes du Quai et de l'ex-NTA, mais aussi la revalorisation d'un certain nombre de fonctions au sein de l'équipe permanente du fait de la réorganisation liée à la fusion des deux structures, s'est traduit par une augmentation globale de la masse salariale de 60.000 euros environ toutes charges comprises, soit 2,5% de la masse salariale globale pour l'année 2016 ; néanmoins, pour les personnels dits « au forfait », principalement issus de l'ex-NTA, le forfait annuel de jours travaillé a été revu à la baisse ; un bilan précis de cette nouvelle organisation, prévu

... / ...

dans les nouveaux accords sur le temps de travail signés en juillet dernier, sera effectué en fin de saison 2016/2017 pour d'éventuels ajustements ;

- un certain nombre d'équipements mobiliers et immobiliers du Quai, après dix ans de fonctionnement, commencent à connaître une usure certaine ; le parc informatique, certains matériels techniques, tels projecteurs, enceintes de diffusion sonore, consoles diverses (son et lumières), vidéoprojecteurs, etc. sont peu à peu remplacés et complétés ; le budget d'investissement du Quai est notoirement insuffisant pour permettre de suivre l'accélération régulière de ces dépenses qui pèsent donc par conséquent sur son budget de fonctionnement.

Ces premières remarques formulées au sujet des dépenses de structure, il convient de revenir sur les missions principales du Quai – CDN, en termes de financement d'activité :

- la **production et la diffusion de spectacles vivants**, principalement dans le domaine dramatique, mais également dans les domaines pluridisciplinaires qui relèvent de son champ de compétence élargie, représentent plus de 25% de son budget de dépenses global en 2016 et près de 30% dans les premières projections de 2017 ; pour mémoire, ce ratio avant fusion s'élevait à 10% environ ;
- la **politique de sensibilisation et de formation artistique et culturelle**, notamment à l'égard des publics scolaires, professionnels et amateurs du territoire, largement financée sur l'ordre de marche et les personnels permanents qui l'assurent, s'élève en 2016 à 131.000 euros environ, et ce budget devrait être maintenu dans les mêmes proportions sur 2017 ;
- enfin, le **renforcement des modes de coopération entre les partenaires du Quai et les acteurs du territoire**, sur des projets artistiques et culturels, mais aussi autour du fonctionnement du Forum et des espaces annexes aux salles de spectacle, représente un effort de plus de 100.000 euros de dépenses d'activité auxquels il faut ajouter l'ensemble des coûts de structure afférents (sécurité incendie et sûreté, ménage, implication des personnels permanents et intermittents techniques et administratifs, hôtes et hôtesse d'accueil, etc.), dont le montant s'élève à plus de 150.000 euros, et est pour une part refacturé aux partenaires toutefois ; cet effort largement entamé en 2016, avec des installations et manifestations nombreuses dans le Forum (patinoire, Premiers Plans, Quartz#2, Colloque du lycée Bergson, Les Chœurs de France, UI3sons, course cycliste Maine et Sarthe, Escale Danse, Sur ses mots, Soirée de promotion du territoire, 10 km d'Angers, Face to face, Vox Campus, Salon du tatouage, Tout Angers bouge, Lire et faire lire, exposition La Fabrique, U got soul, Prodiges, Les Accroches-cœurs, Lévitacion, Austin Week, Panoramax, Randonnée de Noël, Octobre rose, etc.) devrait se continuer lors de l'année 2017. Néanmoins le coût induit par l'ensemble de ces collaborations viendrait amputer la capacité financière de l'activité de production et de diffusion de spectacles vivants si les financements du Quai ne parvenaient pas globalement à être consolidés.

Le budget 2017 du Quai devra donc tenir compte à la fois des coûts engendrés par l'ensemble de ses missions statutaires, dont les montants après une première année de fonctionnement commencent à se dessiner de manière assurée, tout en considérant le contexte national et local assez incertain en cette année politiquement chargée.

A la suite du débat d'orientation budgétaire de l'année dernière, il est donc important de rappeler ici que ce qui a prévalu au rapprochement de l'EPCC et du NTA, c'est le souhait pour chacun des partenaires publics, Ville, Etat, Région, de retrouver un certain équilibre au sein de la structure de coopération qui porte le projet global du Quai, afin de lui permettre de recouvrer tout son potentiel artistique et culturel, tout en réalisant par ailleurs des économies d'échelle. Nous pouvons juger aujourd'hui des économies réalisées, tout en mesurant que pour une large part, celles-ci ont été réinvesties dans l'activité et l'ouverture du Quai au plus grand nombre.

Enfin, considérant les recettes d'exploitation du Quai, il est à noter une importante fréquentation payante du lieu en 2016, avec sur l'année une estimation à 530.000 euros environ, qui devrait être un peu supérieure en 2017 du fait notamment de l'augmentation tarifaire de la saison en cours – pour mémoire, elle était légèrement inférieure en 2015, autour de 520.000 euros environ. Toutefois, l'année 2017 verra une augmentation importante des recettes de tournées (vente de spectacle), avec notamment la création 2017 de Frédéric Bélier-Garcia, *Honneur à notre élue*. Le différentiel prévu entre 2016 et 2017 est de plus de 280.000 euros aujourd'hui. Bien entendu, cette recette nouvelle est à rapporter à des dépenses de tournées qui sont restées limitées en 2016 et connaîtront une forte augmentation en 2017.

Ainsi qu'il l'avait été souligné lors du DOB de novembre 2015, il faudra donc continuer à avoir une lecture sur plusieurs années des moyens budgétaires effectifs de l'EPCC, en fonction de l'évolution de ses dépenses et recettes, et des moyens afférents que chaque contributeur affectera à l'établissement, afin que celui-ci puisse mettre en cohérence les moyens et le niveau de réalisation des missions inscrites dans l'article 4 de ses statuts. Après une année 2016 de lancement effectif du projet, l'année 2017 devrait apparaître comme une année de consolidation de l'ensemble des éléments du projet. Pour ce faire, une stabilisation globale de ses financements publics apparaît comme nécessaire.

Il est à noter enfin les besoins de financement en investissement pour permettre le renouvellement de certains de ses équipements, les marges actuelles de l'EPCC ne pouvant pas couvrir ses besoins en la matière, notamment en ce qui concerne les mobiliers, matériels informatiques et scéniques mis à disposition par la Ville à l'ouverture du bâtiment.

... / ...

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé de M. Alain FOUQUET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.1431-1 et suivants,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005, et vu les statuts modifiés de l'EPCC Le Quai – CDN approuvés par l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n°2016-08 du 29 janvier 2016, et notamment les articles 12 et 17,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Prend acte du débat d'orientation budgétaire pour l'année 2017.

Le Président,
Alain FOUQUET

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC LE QUAI-CDN**

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2016

Objet : Budget 2016 – Décision modificative n°2
Référence : DEL - 2016 - 16

Rapporteur : M. Alain Fouquet, Président

EXPOSE :

Par délibération en date du 10 décembre 2015, le Conseil d'Administration a approuvé le budget primitif de l'EPCC Théâtre Le Quai pour l'exercice 2016. Les dépenses, et les recettes de fonctionnement inscrites sur ce budget prévisionnel s'élèvent à 6 884 000 €, les dépenses et recettes d'investissement à 116 000 €.

La masse salariale intermittente technique et d'accueils doit faire l'objet d'une augmentation, du fait notamment d'un niveau d'activité important.

Je vous invite à examiner la décision modificative n°2 détaillée ci-dessous :

Dépenses

60410 : Achats de spectacles	-90 000.00 €
6061 : Electricité	-20 000.00 €
61558 : Entretien bâtiments et matériels	-5 000.00 €
641 : Salaires Intermittents et accueils	70 000.00 €
645 : Charges sociales	40 000.00 €
6516 : Droits d'auteurs	<u>5 000.00 €</u>
TOTAL DEPENSES	0.00 €

... / ...

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé de M. Fouquet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.1431-1 et suivants,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005, et vu les statuts modifiés de l'EPCC Le Quai – CDN approuvés par l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n°2016-08 du 29 janvier 2016, et notamment les articles 12 et 17,

Vu le vote du budget primitif 2016 en date du 10 décembre 2015,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

Article 1 : APPROUVE la décision modificative N°2 (DM) comme ci-dessus.

Le Président,
Alain FOUQUET.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPCC LE QUAI-CDN

SÉANCE DU 14 octobre 2016

*Objet : Composition de la commission d'appel d'offres de l'EPCC Le Quai - CDN
Référence : DEL - 2016 - 17*

Rapporteur : Monsieur Alain Fouquet, Président.

EXPOSE :

Suite à la réforme de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et suite aux modifications statutaires validées par le Conseil d'administration du 15 octobre 2015, il convient de modifier la composition de la Commission d'Appel d'Offres de l'EPCC Le Quai-CDN.

Celle-ci est composée en totalité de 10 membres : 5 titulaires et 5 suppléants, outre le directeur et son représentant.

Considérant que le Président de la Commission d'Appel d'Offres reste le directeur de l'EPCC Le Quai-CDN, il est proposé que M. Frédéric BÉLIER GARCIA soit désigné Président de la Commission d'Appel d'Offres et que son représentant soit M. Matthias POULIE, administrateur de l'EPCC. Il est proposé par ailleurs de désigner cinq membres titulaires et cinq membres suppléants.

La composition est proposée comme suit :

- Mme Constance NEBULLA, membre titulaire
- Mme Karine ENGEL, membre titulaire
- Mme Véronique ROLLO, membre titulaire
- Mme Pascale MARCHAND, membre titulaire
- Mme Marion JULIEN, membre titulaire

- Mme Marina PAILLOCHER, membre suppléant
- Mme Christine BLIN, membre suppléant
- M. Grégoire LAINE, membre suppléant
- M. Richard YVON, membre suppléant
- M. Christophe DAVY, membre suppléant

- M. Frédéric BÉLIER GARCIA, Président
- M. Matthias POULIE, représentant du Président

Cette délibération reste soumise à la délibération de la Ville d'Angers à voter au prochain Conseil municipal du 24 octobre 2016.

En conséquence, je vous propose d'approuver la composition de la commission d'appel d'offres comme ci-dessus.

... / ...

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé de M. Alain Fouquet,

Vu la réforme de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et de son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 relative aux marchés publics et notamment art. L. 1415-2 et L. 1411-15-2 du CGCT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L. 1431-1 et suivants, et les articles R.1431-10 et suivants,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005, et vu les statuts modifiés de l'EPCC Le Quai – CDN approuvés par l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n°2016-08 du 29 janvier 2016, et notamment les articles 12 et 17,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

Article unique : APPROUVE la désignation de la commission d'appel d'offres de l'EPCC Le Quai-CDN comme ci-dessous :

- Mme Constance NEBULLA, membre titulaire
- Mme Karine ENGEL, membre titulaire
- Mme Véronique ROLLO, membre titulaire
- Mme Pascale MARCHAND, membre titulaire
- Mme Marion JULIEN, membre titulaire

- Mme Marina PAILLOCHER, membre suppléant
- Mme Christine BLIN, membre suppléant
- M. Grégoire LAINE, membre suppléant
- M. Richard YVON, membre suppléant
- M. Christophe DAVY, membre suppléant

- M. Frédéric BÉLIER GARCIA, Président
- M. Matthias POULIE, représentant du Président

Le Président,
Alain FOUQUET.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL D'ANGERS

INVENTAIRE DE L'ETAT – CLOTURE DE LA GESTION 2016

**RATTACHEMENT DES CHARGES, PRODUITS ET PROVISIONS
A L'EXERCICE 2016**

Décision portant désignation du responsable de rattachement

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL D'ANGERS

et

LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Dans le cadre de l'établissement de l'inventaire des charges, produits et provisions pour charges à rattacher à l'exercice 2016,

DECIDENT

Article 1^{er}

Madame Hélène CHUSSEAU, directeur des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'ANGERS et Monsieur Didier BAREL, greffier responsable de la gestion budgétaire adjoint, sont désignés, respectivement, en qualité de responsable de rattachement et de responsable de rattachement suppléant pour le ressort de la Cour d'Appel d'ANGERS et bénéficient dans ce cadre d'une délégation de signature ;

Article 2

En cette qualité, Madame CHUSSEAU ou, en cas d'empêchement Monsieur BAREL, contrôleront en amont tous les éléments d'information et toutes les pièces justificatives destinés au pôle CHORUS pour enregistrement des écritures dans l'outil CHORUS COEUR ;

Article 3

La présente décision sera notifiée à Madame CHUSSEAU, à Monsieur BAREL, et communiquée à Messieurs les directeurs délégués à l'administration régionale judiciaire des Cours d'Appel d'ANGERS, de CAEN et de RENNES, ainsi qu'à Monsieur le directeur régional des Finances Publiques de Bretagne.

Fait à ANGERS, le 28 octobre 2016.

LE PROCUREUR GENERAL,

Brigitte LAMY



LE PREMIER PRESIDENT,

Patricia POMONTI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL D'ANGERS

CLOTURE DES COMPTES DE L'ÉTAT au titre de l'année 2016

**ACTUALISATION DE L'INVENTAIRE
DES AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES et CORPORELLES**

Décision portant désignation du responsable d'inventaire

**LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL D'ANGERS
et
LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR**

Sur la proposition du directeur délégué à l'administration régionale judiciaire,

DECIDENT

Article 1^{er}

Madame Hélène CHUSSEAU, directeur des services de greffe judiciaires responsable de la gestion budgétaire au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'ANGERS, est désignée en qualité de « responsable d'inventaire » chargée de centraliser l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'actualisation des immobilisations enregistrées sous CHORUS et bénéficie à ce titre d'une délégation de signature ;

Article 2

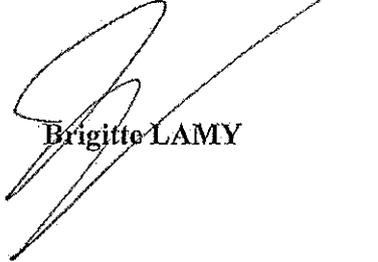
La présente décision se substitue à celle rendue le 3 octobre 2016.

Article 3

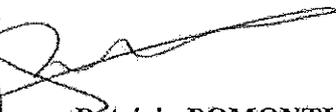
La présente décision sera notifiée à Madame CHUSSEAU et communiquée au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire près la Cour d'Appel d'ANGERS, au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire près la Cour d'Appel de CAEN, ainsi qu'au directeur régional des finances publiques d'Ille-et-Vilaine.

Fait à ANGERS, le 28 octobre 2016

LE PROCUREUR GENERAL,


Brigitte LAMY

LE PREMIER PRESIDENT,


Patricia POMONTI



